

MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 044

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE
TEMPORAIRE, DÉVIATION ET RESTRICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION LORS
DES TRAVAUX DE L'ÉCOQUARTIER DE LA
TRÉSORERIE

Le Maire de Ressons-le-Long

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code rural ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2011-005 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA en date du 10/04/2019 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de l'écoquartier de la Trésorerie au niveau de la rue du Marais Saint Georges et le chemin de la Trésorerie (VC 8 et VC 12) à l'intérieur de l'agglomération de Ressons-le-Long, effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur ces voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 23 avril 2019 au 27 septembre 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement de l'écoquartier de la Trésorerie sur le territoire de la commune de Ressons-le-Long la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits dans les deux sens sur la rue du Marais Saint-Georges (VC 8) pour partie et le chemin de la Trésorerie (VC 12) sur la partie délimitée par les barrières et considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et ce même aux emplacements habituellement réservés à cet effet,

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la RD 1160.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ressons-le-Long.

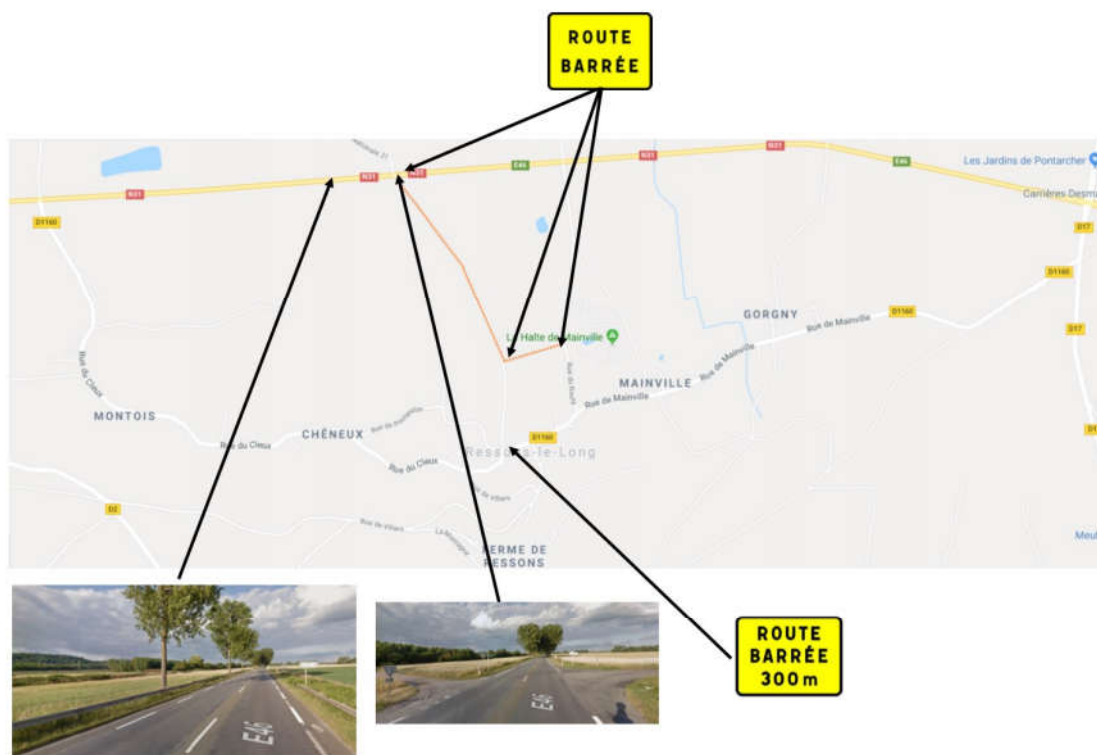
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Ressons-le-Long, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ressons-le-Long, le 16/04/2019

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT



Masquer la signalisation directionnelle (à viser avec la DIR Nord)

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité). Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.